



Arrêt

**n° 120 019 du 28 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 quater) », prise le 27 mai 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 juin 2011 accompagnée de ses deux enfants mineurs, munie d'un visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi, soit un visa long séjour (type D), en vue de rejoindre son mari et leur père, ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lequel a été prorogé jusqu'au 15 février 2013.

1.3. Par un courrier daté du 7 février 2013, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.4. En date du 8 février 2013, le divorce entre la requérante et son époux a été prononcé par le Tribunal de Première instance de Bruxelles.

1.5. Le 18 mars 2013, un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » négatif a été établi par la police de Watermael-Boitsfort.

1.6. En date du 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 12 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 13, § 4, alinéa 1er, 3°) :

Selon l'enquête de la police de Watermael-Boitsfort du 18.03.2013, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 13.12.2005 à Hydra Alger en Algérie avec Monsieur [C., S.] réside avec ses deux enfants [C., M.] et [I., M.] à l'adresse mais sans son époux Monsieur [C., S.]. En effet, l'enquête de police nous informe que Monsieur [C., S.] ne réside plus à l'adresse (xxx) depuis le 11.01.2013.

Après consultation du Registre National des intéressés, nous constatons que Madame [T., M.] ainsi que ses deux enfants résident rue des [T.] depuis le 29.06.2011 tandis que Monsieur [C., S.] réside toujours selon son Registre National avenue [...] à 1140 Evere.

Que suite à notre courrier du 15.03.2013 et notifié à l'intéressée le 19.03.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire (sic), au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » madame [T., M.] nous produit :

-un courrier de son avocat daté du 07.02.2013 qui confirme et ne conteste nullement la séparation de sa cliente avec Monsieur [C., S.]. Il nous informe que sa cliente a un enfant commun ([C., M.]) avec son époux né en Algérie le 13.08.2008.

Précisons que dans son courrier faxé le 07.03.2013, Monsieur [C., S.] nous précise que suite à son licenciement en juillet 2012 il a accepté un travail au sein d'une société qui souhaite développer son activité en Afrique du Nord et au Moyen Orient ce qui lui permet de régulièrement de voyager (sic) et donc de pouvoir rendre visite à sa fille en Algérie.

L'avocat de l'intéressée nous informe également que le fils de sa cliente né le 17.06.1999 en Algérie suit des études dans l'enseignement secondaire à l'institut [...].

Notons qu'en Belgique l'obligation scolaire est de règle depuis l'âge de 6 ans. Ceci ne constitue donc pas un acte d'intégration mais simplement d'une obligation (sic) conformément à la loi belge.

L'avocat de Madame [T., M.] nous précise que sa cliente ne dépend pas des pouvoirs publics sans pour autant nous prouver le contraire. Qu'elle a un contrat d'exclusivité (sic) avec une société d'emballage et qu'elle souhaite fonder une société. Précisons quand même que même si le fait de fonder une société est louable dans le chef de l'intéressée (sic) à ce jour cela ne reste qu'un souhait.

L'avocat précise également que sa cliente a déposée (sic) une demande d'autorisation de travail auprès de la région (sic) flamande. Constatons que ceci fait l'objet d'une demande de changement de statut comme travailleuse de l'intéressée toujours à l'étude auprès du bureau Long Séjour et qui n'exempt pas l'intéressée de l'obligation de cohabitation avec la personne rejointe dans le cadre de sa demande de Regroupement Familial.

- un certificat de réussite de formation «Design Intérieur» daté du 02.02.2012 ainsi qu'une attestation d'inscription pour une formation en gestion datée du 14.01.2013. L'intéressée se borne uniquement à produire ces documents sans pour autant préciser en quoi cela est utile pour le renouvellement de son titre de séjour.

- Une attestation que son fils [I., M.] a suivi avec fruit un cours de dessin durant l'année scolaire 2011/2012 ainsi qu'une attestation qu'il a suivi des cours de piano durant l'année 2012 à raison d'une demi heure par semaine. Précisons que ces attestations date (sic) de plus d'un an.

- Un courrier d'octobre 2012 qui précise que sa fille [C., M.] a participé aux plaines de vacances de la commune de Watermael-Boitsfort sans expliquer en quoi ce document est utile pour son dossier.
- Une confirmation d'abonnement de Madame [T., M.] concernant la société Gym manager.
- Ainsi que des courriers de témoignages du 26.03.2013/2 du 28.03.2013 et du 25.04.2013. Les témoignages produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives (sic) et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi.

Ces documents produits sont pour la plupart transmis par l'intéressée sans explications. Notons que c'est à l'intéressée qui se prévaut d'un droit (titre de séjour limité sur bas du RGF 10bis) d'expliquer en quoi ces documents sont utiles pour sa demande et non à l'administration de les interpréter.

De plus l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que:

- l'intéressée est ses enfants sont en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 15.02.2011;
 - que Madame [T., M.] est l'épouse de Monsieur [C., S.] depuis le 13.12.2005 ;
 - que [C., M.] née en 2008 est l'enfant commun de Madame [T., M.] et de [C., S.] ;
- sont des éléments insuffisant (sic) pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions émises à son séjour sur base de sa demande de Regroupement Familial 10bis vis à vis de Monsieur [C., S.]

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, madame [T., M.] et ses deux enfants ne peuvent prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10ter §2 dernier alinéa, 11§2 alinéa 5 et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 7, 9, 24, 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 3, 9 et 12 de la CIDE, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration ».

Après un exposé théorique sur les articles visés au moyen, la requérante argue que la motivation de l'acte attaqué « ne tient pas compte [des] particularités de sa situation, en particulier, de [sa] situation familiale, de l'intérêt supérieur des enfants, de la demande de changement de statut en cours, bien que ces éléments aient été portés à sa connaissance avant la décision attaquée ». Elle estime, s'agissant de « la situation familiale » de sa fille [M. C.], que « la partie adverse se garde bien de préciser la fréquence et la durée de ces hypothétiques « visites » alors que l'enfant est très attachée à son père, qui l'héberge actuellement, à sa demande, une semaine par mois ; Qu'à la demande du père de l'enfant, un hébergement secondaire d'une semaine par mois et la moitié des vacances scolaires a en effet été fixé par le tribunal de première instance de Bruxelles (...) ». La requérante précise que « l'enfant sera dès lors de facto privée, en cas d'exécution de l'acte attaqué, soit de la présence de sa mère, soit de celle de son père » et ajoute que « la durée de (...) séjour [de cet enfant] est considérable (...) ; Qu'elle a acquis ses repères spatio-temporels en Belgique, y a été scolarisée pendant plusieurs années et s'apprête à entrer en 3^{ème} maternelle ; Qu'il en va de même pour le jeune [M. I.], qui a obtenu en Belgique son certificat d'enseignement secondaire du premier degré et est sur le point d'obtenir le certificat du deuxième degré ; Qu'il est en plein cycle scolaire ; Qu'il aura des difficultés à se réadapter au système éducatif algérien (...) ; Qu'il risque de perdre le bénéfice de l'année en cours voir (sic) du cycle entamé ; Qu'il sera brutalement séparé de son entourage affectif, de tous ses camarades de classe et amis (...) ». Reproduisant la motivation de l'acte entrepris afférente à ses « attaches affectives (...) et [celles] de ses enfants en Belgique », la requérante soutient « Qu'il ne ressort pas d'une telle motivation qu'une réelle/effective mise en balance/équilibre des intérêts en présence a été effectuée par la partie adverse, bien qu'aucun élément d'ordre public ou de sécurité nationale n'ait été invoqué par la partie adverse ; Que l'intérêt supérieur des enfants ne fait l'objet de la moindre attention ». La requérante reproduit la motivation de la décision querellée concernant « la demande de changement de statut [qu'elle a] introduite », et affirme que « cette partie de la motivation (...) est particulièrement peu compréhensible, la partie adverse reconnaissant qu'elle met fin [à son] séjour (...) et lui enjoignant néanmoins de quitter le territoire avant d'avoir pris une décision concernant sa demande de changement de statut ». La requérante signale par ailleurs qu'elle « a produit une attestation du CPAS confirmant qu'elle ne perçoit aucune aide, et a également produit une copie de la

demande de permis de travail en cours de traitement, ainsi qu'un courrier de la Région flamande attestant que cette demande ne peut aboutir favorablement avant qu'une décision soit prise concernant sa demande de changement de statut ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), ainsi que les articles 41 et 47 de « la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec la personne rejointe, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, ainsi que la prise en considération de « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Watermael-Boitsfort le 18 mars 2013 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que la requérante et son époux ne résident plus à la même adresse depuis le 11 janvier 2013, cette information étant confirmée par l'extrait du registre national de ce dernier. De ce constat, la partie défenderesse a conclu que la condition d'entretenir une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint, telle que requise pour l'application de l'article 10 de la loi, n'est plus remplie dans le chef de la requérante.

En termes de requête, loin de contester ce constat, la requérante le confirme en signalant que « Le divorce a été prononcé le 8 février 2013. ». En ce qui concerne l'affirmation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle la partie défenderesse « ne tient pas compte des particularités de la situation des parties requérantes », elle n'est nullement avérée, une lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux différents éléments produits par la requérante en temps utile, soit avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. S'agissant du fait qu'« un hébergement secondaire d'une semaine par mois et la moitié des vacances scolaires a (...) été fixé par le tribunal de première instance de Bruxelles (...) », le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que cette information a été communiquée à la partie défenderesse le 2 septembre 2013, soit postérieurement à l'acte querellé, en telle sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris ledit acte, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, par la répétition des éléments communiqués à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. S'agissant plus spécifiquement de la scolarité des enfants de la requérante, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que cet élément est « insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions émises à son séjour sur base de sa demande de Regroupement Familial 10bis (...) ». De plus, étant arrivés en Belgique en juin 2011, il apparaît excessif de la part de la requérante d'arguer que ses enfants ont « acquis [leurs] repères spatio-temporels en

Belgique, y [ont] été scolarisé[s] pendant plusieurs années » et auront « des difficultés à se réadapter au système éducatif algérien (...) ». En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que les enfants de la requérante soient scolarisés en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans leur chef, la requérante restant au demeurant en défaut de préciser en quoi la poursuite de leur scolarité ailleurs qu'en Belgique serait impossible.

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à « une réelle/effective mise en balance/équilibre des intérêts en présence », il n'est pas avéré, une rapide observation de l'acte entrepris démontrant qu'une telle mise en balance a été valablement effectuée par la partie défenderesse. Le même constat s'impose à l'égard du reproche selon lequel « l'intérêt supérieur des enfants ne fait pas l'objet de la moindre attention », lequel reproche n'est au demeurant nullement étayé.

S'agissant de « la demande de changement de statut introduite » par la requérante, le Conseil relève, outre le fait que la motivation de l'acte entrepris y afférente est parfaitement compréhensible, que contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, rien n'oblige la partie défenderesse à attendre qu'il soit statué sur cette demande avant de prendre sa décision, de sorte que l'argumentaire de la requérante à cet égard est dénué de pertinence. De surcroît, le Conseil relève que si certes un courrier de la Région flamande, daté du 11 juin 2013, a bien été communiqué à la partie défenderesse, l'allégation selon laquelle ce courrier atteste « que cette demande [de permis de travail] ne peut aboutir favorablement avant qu'une décision soit prise concernant sa demande de changement de statut » procède manifestement d'une interprétation erronée dudit courrier, ce dernier indiquant simplement que la requérante doit fournir la copie de son titre de séjour belge (« Een kopie van betrokkene haar Belgisch verblijfsdocument, verlengd na 15/02/2013 en geldig op huidig ogenblik »). Quant à l'attestation du C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort que la requérante prétend avoir transmise à la partie défenderesse, le Conseil remarque que cette attestation, jointe en annexe à la requête, a été établie en date du 5 juillet 2013, soit postérieurement à la décision attaquée, en telle sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération lors de la prise de l'acte attaqué.

Au surplus, étant donné que les enfants de la requérante doivent également quitter le territoire, ces derniers étant visés par l'acte attaqué, rien n'empêche la requérante de poursuivre une vie familiale normale et effective avec ses enfants dans un pays autre que la Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT